

ASSEMBLÉE NATIONALE

14 octobre 2010

LOI DE FINANCES POUR 2011 - (n° 2824)
(Première partie)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° I - 467

présenté par
M. Michel Bouvard et M. Forissier

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 14, insérer l'article suivant :

I. – Le I de l'article 885-0 V *bis* A du code général des impôts est complété par un 9° ainsi rédigé :

« 9° des associations reconnues d'utilité publique de financement et d'accompagnement de la création et de la reprise d'entreprises dont la liste est fixée par décret. ».

II. – Le I s'applique aux versements réalisés à compter du 1^{er} janvier 2011.

III. – Les pertes de recettes pour l'État sont compensées à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement contribue à financer des actions qui servent le développement des PME, et notamment de celles créées par des chômeurs créant leur activité, à travers des associations d'aide au PME, de microcrédit professionnel, etc. Par son orientation vers les PME, il contribue bien à la réalisation des objectifs poursuivis avec la réduction d'impôt prévue au 885-0 V *bis*.

La liste des organismes concernés est précisément limitée (ADIE, France Avenir, Réseau Entreprendre), et ne prête donc pas à dérapage.